

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°163/2024

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours Jean Jaurès**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** l'arrêté municipal 25/2018 du 6 février 2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation Cours Jean Jaurès les jours de marchés hebdomadaires

**Vu** la mise en place d'une zone piétonne cours Jean Jaurès dans le cadre des marchés hebdomadaires,

**Considérant** de ce fait, la nécessité de réglementer, provisoirement, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

**Arrête**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits Cours Jean Jaurès les jours de marché hebdomadaire : **les mercredis de 7 heures à 15 heures**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en infraction au stationnement seront considérés comme gênants, ils seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur la voie publique concernée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5** : L'arrêté municipal 25/2018 du 6 février 2018 est abrogé.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **31 MAI 2024**

Fait à Manduel, le 29 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

